

Plan Local d'Urbanisme



Commune de
TOURVILLE SUR ARQUES



ANNEXES SANITAIRES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

SOMMAIRE

Annexes sanitaires	2
1. Eau potable	2
2. Défense incendie	2
3. Eaux usées	3
4. Eaux pluviales	4
5. Gestion des déchets	6
Servitudes d'Utilité Publique	7
Annexes documentaires	48

Annexes sanitaires

ANNEXES SANITAIRES

1. Adduction en eau potable

La Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime gère la compétence eau potable depuis le 1er janvier 2003.

L'ensemble de ces services est affermé à la société VEOLIA Eau qui assure la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service, ainsi que la gestion des abonnés. Dieppe Maritime garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

La CA dispose de 7 ressources propres et est alimentée par 4 forages partagés avec les collectivités voisines.

Le réseau de distribution compte 526 km de canalisation et 17 réservoirs qui assurent la régulation de l'alimentation des 22 000 abonnés.

*Consommations
Tourville sur Arques*

Date	Consommations	Nombre d'abonnés
2013	43 059 m3	518
2014	40 437 m3	535
2015	41 532 m2	538
2016	42 605 m2	541

En 2016, la commune compte 541 compteurs sur son territoire.

La consommation d'eau a enregistré une hausse de 2.58% corroborant avec un nombre d'abonnés plus important (+0.5%). Il est à noter cependant une stabilisation de la consommation moyenne par abonné estimée à 78.75 m³ par an en 2014.

Les ressources en eau de Dieppe Maritime sont suffisantes pour répondre aux besoins de la population.

Concernant la qualité de l'eau distribuée, les analyses physico-chimiques et bactériologiques s'avèrent conformes à la réglementation en vigueur.

La commune est impactée dans sa partie Ouest par le périmètre de protection éloigné du captage de « Sauqueville ». Celui-ci a fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) le 23 septembre 2004 et constitue une servitude d'utilité publique de type As1

2. Défense incendie

La protection incendie sur la commune est assurée par un système de 9 points de défense. Dans l'ensemble, toutes les zones bâties sont correctement desservies. Le contrôle des points d'eau a été effectué en novembre 2012.

Annexes sanitaires

Poteaux incendie

PI	Adresse	Type	Défectuosité
1	RN 27	100	Dans la végétation – Débit inférieur au débit nominal
2	Rue de l'ancien Puit	100	-
3	Rue des Champs	100	Bouchon manquant
4	Rue de Miromesnil	100	Présence de fuite
5	Route d'Anneville	100	Dans la végétation
6	Rue du Val Gosset	100	-
7	Allée des Tisserands	100	-
8	Allée des Canadiens	100	-
9	Résidence les Prairies	100	Couvercle détérioré
10	Château de Miromesnil	300 m ³	-

D'après la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951, il est admis que le délai approximatif d'extinction des sinistres est de 2 heures à l'aide d'engin-pompe débitant 60 m³/heure, soit 120 m³ utilisable en tout temps.

Les textes essentiels et leurs principes sont les suivants :

- Le code général des collectivités territoriales : La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire (L 2212-2, alinéa 5) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L 2321-2, alinéa 7).
Ces dépenses englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie. la collectivité chargée de l'organisation du service pourra être déclarée responsable en cas de défaillance : non fourniture d'eau, mauvaise organisation du service.
- Le code de l'urbanisme : Un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R 111-2) ou à rendre difficile leur accès à des engins de lutte contre l'incendie (article R 111-4)
- La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 : Ce texte compile quelques principes généraux sur les débits en eau à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

Les 3 principes de base de cette circulaire pour lutter contre un risque moyen sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures
- La distance entre le poteau incendie (ou réserve incendie) doit être au maximum à 200 m des constructions.

Les futurs secteurs urbanisables devront donc veiller à ce que les nouveaux terrains constructibles soient correctement desservis par un réseau de défense incendie de capacité et de proximité suffisantes, et permettent l'accès des engins de secours.

Annexes sanitaires

3. Gestion des eaux usées

*Enjeu de
l'aménagement
communal*

L'assainissement constitue un des enjeux majeurs de l'aménagement territorial d'une commune. Il est ainsi prévu par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article L.372-3 du code des communes :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretiens.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en terme de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

La commune a été récemment rattachée à la station de St Aubin sur Scie, la station de Tourville étant saturée. La station de St Aubin de type boues activées présente une capacité de 15000EH pour une charge actuelle de 6500EH. Ces travaux ont permis également de créer un réseau sur le Bas de Tourville.

L'ensemble des projets des communes concernées portera cette charge traitée à 9000EH.

4. Gestion des eaux pluviales

Selon l'article 641 du Code Civil, « les eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ».

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que celle de leur qualité est fondée sur « le droit à rejeter » en fonction de l'apport des surfaces actives des zones urbanisées.

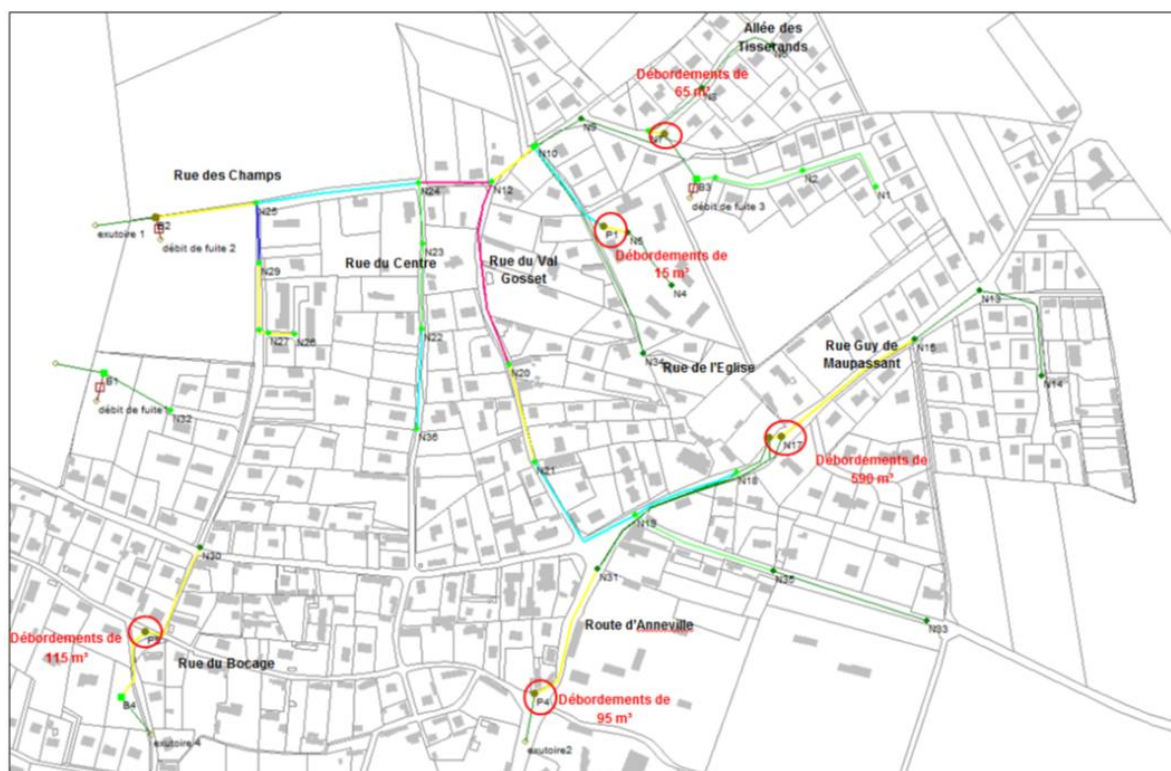
Pour la collecte en réseau des eaux de pluie, il est à noter qu'aucun traitement n'est imposé et que celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

La commune s'est dotée d'un schéma de gestion des eaux pluviales en 2014. L'étude a mis en évidence un certain nombre d'insuffisances capacitaires. Cinq points de débordement ont été identifiés au niveau des puisards pour un volume total débordé estimé à 880 m3.

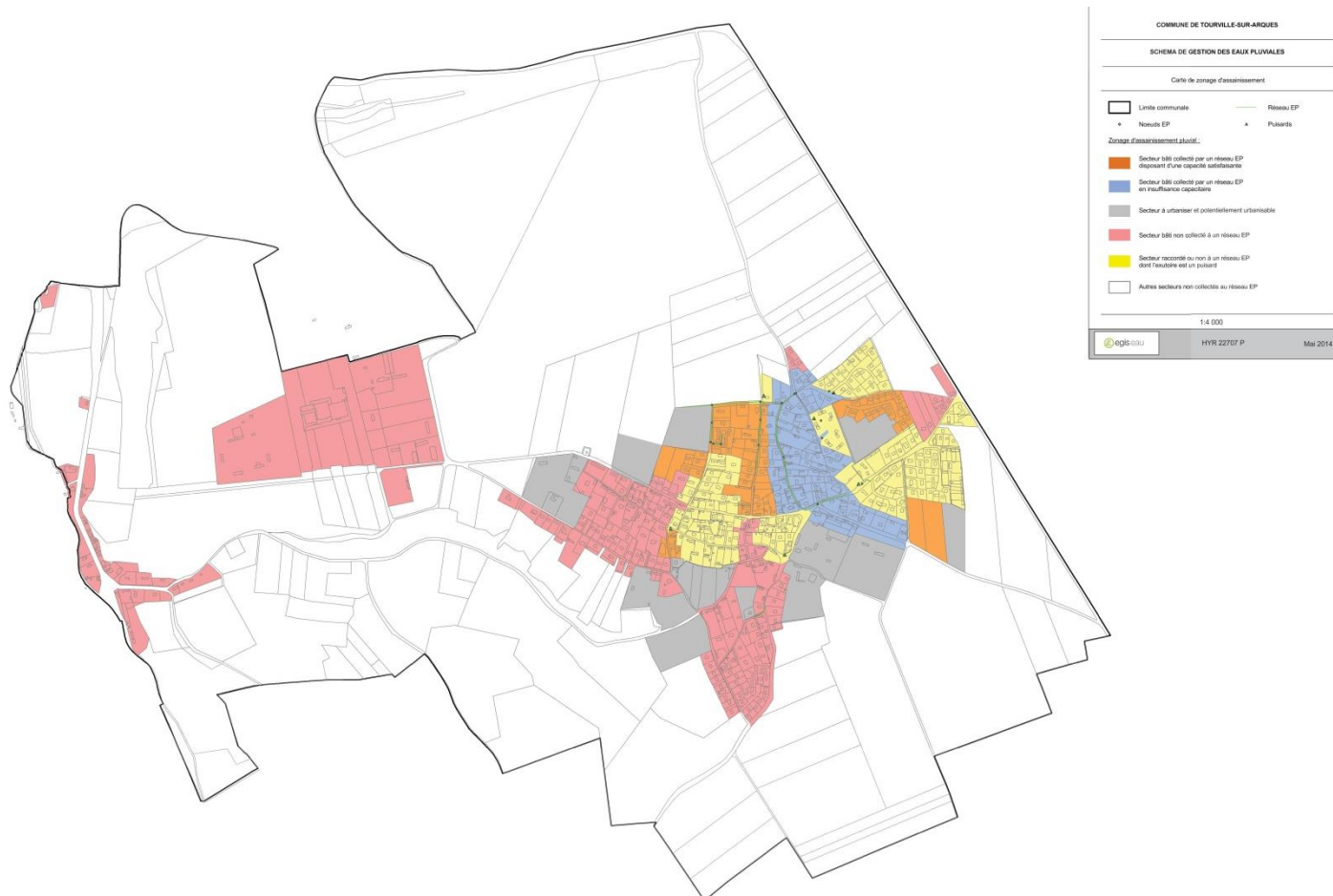
L'étude propose plusieurs aménagements pour résoudre les désordres constatés :

- La déconnexion des puisards pour réduire les pollutions
- La création d'un bassin de rétention rue des Champs afin de réduire les ruissellements vers le Bas de Tourville d'une capacité de 850 -900 m3
- Le réaménagement du bassin de la rue du Bocage
- La création de fossés / noues rue des Forrières du midi

Annexes sanitaires



Résultats du fonctionnement du réseau EP (schéma d'assainissement)



Annexes sanitaires

5. Gestion des déchets

Pour atteindre son objectif général de réduction des déchets, la loi Grenelle a fixé des objectifs ciblés selon les catégories de déchets : réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années, augmenter le recyclage afin d'orienter vers ces filières 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets non dangereux des entreprises (hors bâtiments et travaux, hors agriculture et hors activités spécifiques)

Ainsi, les collectivités devront définir avant le 1er janvier 2012 un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » (avec des objectifs de réduction des quantités de déchet, et des mesures pour les atteindre, qui feront l'objet d'un bilan annuel) ;

La collecte des déchets ménagers est assurée par Dieppe Maritime en contrat avec des prestataires depuis le 30 octobre 2017 suite à la dissolution du Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la région d'Envermeu (SMOMRE).

Des containers ou points d'apport volontaire pour papiers, cartons, verres et plastiques sont mis à disposition des usagers, route d'Anneville. D'autre part, un ramassage des déchets ménagers au porte à porte, est assuré chaque mardi et une collecte sélective des déchets recyclables le mercredi toutes les 2 semaines.

Par ailleurs, la déchetterie de la Chapelle du Bourgay auprès de la RD107 est à disposition des habitants. Elle assure la récupération des déchets suivants : gravats, encombrants, bois, déchets verts, ferraille, batteries, DMS (peinture, vernis, solvants, produits d'entretien ménager), huiles moteur usagées, cartons d'emballage, déchets électriques, électroniques et le petit et gros électroménager.

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Nom de la servitude et procédure d'institution	Service responsable
AC1 Code du patrimoine (livre VI titre II)	Monuments historiques	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
	- Château de Miromesnil inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 06 février 1945 - L'église inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 14 avril 1940	
	Emprises	
	- La chapelle du château de Miromesnil inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 14 avril 1940 – commune de Saint Aubin sur Scie	
AC2	Monuments naturels et sites :	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
	- Le chemin à carrosse classé par arrêté ministériel du 25 juillet 1975 - Les futaies du parc du château de Miromesnil classées par arrêté ministériel du 19 octobre 1942	
AS1	Protection des eaux potables PP-R et E du captage de Sauqueville – Indice BRGM 00584X0031 DUP du 23 septembre 2004	Agence Régionale de Santé
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles (décret du 17 juillet 1984) Faisceau hertzien Bacqueville en Caux / Martin-église	
T4	Balisage des aérodromes Aérodrome de Dieppe Saint Aubin – arrêté ministériel du 09/08/1977	
T5	Dégagement des aérodromes Aérodrome de Dieppe Saint Aubin – arrêté ministériel du 09/08/1977	
PPR	Sécurité publique - Plan de Prévention des risques inondables de la Vallée de la Scie approuvé le 15 avril 2002	DREAL

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Servitudes d'utilité publique

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Servitudes d'utilité publique

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

Servitudes d'utilité publique

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées
aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme);

Servitudes d'utilité publique

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Servitudes d'utilité publique

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Servitudes d'utilité publique

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission

Servitudes d'utilité publique

départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

Servitudes d'utilité publique

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.

La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.

2.1 - Responsable de la numérisation

- Qui produit la donnée numérisée ?

Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).

Servitude AC2 – Servitudes relatives aux sites inscrits et classés – 12/07/16

6/12

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret restaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

Servitudes d'utilité publique

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

- **Code de la santé publique :**

- **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
- **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.

- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,

- **Code de la santé publique :**

- **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
- **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
- **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,

- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.

- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.

- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**

- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,

- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

Servitudes d'utilité publique

- Code de la santé publique :

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales. b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

Servitudes d'utilité publique

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

Servitudes d'utilité publique

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

Servitudes d'utilité publique

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- périmètre immédiat (PI) – obligatoire

2- périmètre rapproché (PR) - facultatif

3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

Servitudes d'utilité publique



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 SEP. 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA « CAVÉE DE SAUQUEVILLE » À OFFRANVILLE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

VU :

La demande déposée le 10 novembre 2003 par la Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d'OFFRANVILLE – 76550 OFFRANVILLE en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage « La Cavée de Sauqueville » à Offranville (0058-4X-0031),

La délibération en date du 28 novembre 2003 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Offranville :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique:

- ↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de la « Cavée de Sauqueville » à Offranville
- ↳ de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux.

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées,

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage,

Servitudes d'utilité publique

Préfecture de la Seine-Maritime

L'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise et les arrêtés préfectoraux modificatifs,

La délibération en date du 25 mai 2004 de la communauté d'agglomération de la région dieppoise décidant de poursuivre ce dossier en lieu et place du Syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Offranville et rendant de ce fait la communauté d'agglomération de la région dieppoise le pétitionnaire et le bénéficiaire de ce projet,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1324-3,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement et notamment son article L 215.3,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 codifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 8 mars 2001,

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 annonçant l'ouverture, pendant un mois du 23 février au 23 mars inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes d'OFFRANVILLE, SAUQUEVILLE et TOURVILLE SUR ARQUES,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 avril 2004,

Servitudes d'utilité publique

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 avril 2003,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 avril 2003,

L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 14 mars 2003,

L'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 25 mars 2003,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 18 février 2003,

L'avis de l'agence de l'eau Seine Normandie – secteur Seine aval – en date du 7 mai 2003,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 24 mai 2004 ,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 août 2004,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 1^{er} septembre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

↳ Que la Communauté d'agglomération de la région Dieppoise a repris en lieu et place du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région d'Offranville le présent projet,

↳ Que la communauté d'agglomération de la région dieppoise a compétence en matière d'Eau et d'assainissement,

↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant la Communauté d'agglomération de la région dieppoise justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de « la Cavée de Sauqueville » à Offranville,

↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique, ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

↳ Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 93:742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

Servitudes d'utilité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Communauté d'agglomération de la région Dieppoise est autorisée à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de « La Cavée de Sauqueville » situé sur le territoire de la commune d'Offranville,
- ↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 2000 m³/jour et 180 m³/heure (rubrique 1.1.1.1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 – prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h - AUTORISATION),

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 0058-4X-0031 situé sur le territoire de la commune d'OFFFRANVILLE ,
- ↳ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↳ La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes d'OFFFRANVILLE, de SAUQUEVILLE et de TOURVILLE SUR ARQUES,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 –

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la communauté d'agglomération de la région dieppoise devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la

Servitudes d'utilité publique

consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou

Servitudes d'utilité publique

Préfecture de la Seine-Maritime

des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

Servitudes d'utilité publique

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 9 –

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la communauté d'agglomération de la région dieppoise à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

La communauté d'agglomération de la région dieppoise est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

Servitudes d'utilité publique

ARTICLE 10 –

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate

Commune d'OFFRANVILLE : Section AL, parcelle n°112

2 - Périmètre de protection rapprochée

Commune d'OFFRANVILLE :

- section AL ; parcelles n° 49, 50, 54a, 55, 57, 58a, 59, 60, 63, 64, 65, 67, 72, 73, 129, 130, 131, 160, 161, 188, 189, 190, 262, 263,
- section ZE ; parcelles n°5a (en partie), 5b, 5c, 6, 7b, 7c, 7d, 8, 9a, 9b, 9c, 10, 11, 12,
- la Scie à la traversée du périmètre rapproché, et les voies de communication incluses dans ce périmètre ou le bordant.

Commune de SAUQUEVILLE :

- section A ; feuille n°1 ; parcelles n° 616, 617, 624, 625, 626, 627,
- section A ; feuille n°2 ; parcelles n° 165, 166, 173, 174, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 209 (en partie), 255, 315, 320, 321a, 322, 374, 378, 379, 381, 382, 383, 389, 391, 417, 418, 419, 420a, 421a, 422, 441a, 442a, 443a, 444a, 445a, 446, 447, 485, 486, 487, 488, 495, 496, 498a, 523, 524, 525, 526, 537, 538, 543, 544, 545, 565, 593a, 606a, 607, 609, 610,
- section ZB ; parcelles n° 1, 2, 4a (en partie), 4b (en partie), 5, 6, 7a (en partie), 7b, 7c, 8a (en partie), 8b, 8c, 9 (en partie), 10 (en partie), 11 (en partie),
- la Scie à la traversée du périmètre rapproché, et les voies de communication incluses dans ce périmètre ou le bordant.

3 - Périmètre de protection éloignée

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 –

1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété de la collectivité. A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités sont interdites, à l'exception :

- celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource,
- de celle relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux ouvrages à usage de la collectivité.

Le périmètre de protection immédiate doit être entièrement clôturé, comprenant la mise en place d'une porte métallique qui ferme à clé, afin d'empêcher toutes introductions de personnes étrangères au service ou d'animaux.

Servitudes d'utilité publique

Le périmètre doit être maintenu en herbe, l'entretien se fait par fauche en évacuant à l'extérieur les végétaux coupés. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires y est interdit.

2 - Périmètre de protection rapprochée

L'assainissement de tout le périmètre est à réaliser le plus rapidement possible. Il appartient à la collectivité de choisir le type d'assainissement à mettre en place, à partir du moment où la collectivité s'assure d'avoir un système opérationnel et entretenu. Pour ce faire, la collectivité devra organiser un système de contrôle sur plusieurs années.

L'ensemble de la gestion du réseau pluvial doit être étudié avec la préoccupation de protéger la qualité de l'eau souterraine. Au minimum, ce réseau doit être entretenu, l'écoulement doit se faire en surface et sans entrave (curage des buses, suppression des contre-pentes).

Plus particulièrement, il faudra imperméabiliser les fossés qui recueillent les eaux pluviales des chaussées des deux routes les plus proches du captage :

- la voie communale qui part au sud du captage vers Sauqueville (parallèle à la voie ferrée).
- Le chemin rural n°4 sur un axe Est-Ouest juste au sud du captage

La décharge sauvage présente dans ce périmètre (proche de la limite communale entre OFFRANVILLE et SAUQUEVILLE) doit être supprimée.

Le puisard présent dans ce périmètre, identifié par l'étude environnement, doit être comblé par des matériaux inertes.

Le tableau de l'annexe 1 joint au présent arrêté précise les prescriptions adaptées au périmètre de protection rapproché ; il appelle quelques commentaires.

- Rubrique 1 : Les puits et forages existants sont tolérés à condition de ne pas augmenter les prélèvements à partir de 2001, et à condition d'être aménagés de façon à ne pas mettre en cause de pollution de la nappe.

Les nouveaux puits et forages sont autorisés seulement pour l'AEP et à condition qu'ils ne risquent pas de nuire au captage 0058-4X-0031 en quantité et en qualité.

- Rubrique 4 : Les excavations existantes sont tolérées. Les projets de nouvelles excavations permanentes ou temporaires sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- Rubrique 6 : Les canalisations existantes sont tolérées à condition qu'elles soient étanches et que leur étanchéité soit périodiquement contrôlée. De nouvelles canalisations ne sont acceptées que pour la collecte des eaux usées domestiques, elles doivent être étanches et contrôlées périodiquement.

- Rubrique 7 : Les stockages existants d'hydrocarbures, domestiques ou non, sont seuls tolérés, à condition de ne pas être enterrés et d'être sécurisés par au moins un bac de rétention imperméable d'un volume suffisant pour contenir la fuite de la totalité du produit stocké.

Les nouveaux stockages d'hydrocarbures à usage domestiques sont tolérés, à condition de ne pas être enterrés et d'être sécurisés par au moins un bac de rétention imperméable d'un volume suffisant pour contenir la fuite de la totalité du produit stocké.

Servitudes d'utilité publique

Préfecture de la Seine-Maritime

- Rubrique 10 : Seules les extensions de constructions existantes sont autorisées dans le limite de 20% de la surface construite initiale. Toutes reconstructions après sinistre sont autorisées.

Les nouvelles constructions sont interdites.

- Rubrique 12 : L'application du code de bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 Novembre 1993, NOR : ENVE 93 20293A) ainsi que tous les principes de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement, y sera obligatoire.

- Rubrique 13 et 14 : Les nouveaux stockages sont interdits.

Les stockages existants doivent être mis en conformité de la façon suivante :

- le stockage de toutes matières solides se fera sur des aires horizontales, imperméables et couvertes, aucun jus ne doit pouvoir s'échapper de ces aires.
- le stockage de toutes substances liquides ne doit pas être enterrés et doit être sécurisés par au moins un bac de rétention imperméable d'un volume suffisant pour contenir la fuite de la totalité du produit stocké.
- Le stockage des effluents d'élevage doit être en permanence conforme à la réglementation existante qui s'applique à toutes exploitations agricoles.

- Rubrique 15 : L'application du code de bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 Novembre 1993, NOR : ENVE 93 20293A) ainsi que tous les principes de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement, y sera obligatoire.

Les désherbants chimiques sont interdits pour l'entretien des forêts, des clôtures, des voiries et tous les usages non agricoles.

- Rubrique 16 : Les nouvelles constructions sont interdites. Les projets d'extension ou de modification des installations existantes est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- Rubrique 17 : Autorisé avec un chargement instantané de 4UGB/ha maximum.

- Rubrique 18 : Autorisé à plus de 200m de la clôture du périmètre immédiat.

- Rubrique 23 : Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

3 - Périmètre de protection éloignée

Le code de bonnes pratiques agricoles sera progressivement appliqué sur tout ce périmètre.

Un usage rationnel et minimal des pesticides doit être instauré.

Le tableau de l'annexe 1 précise les activités réglementées dans ce périmètre, on retiendra en particulier :

- Rubrique 1 : les nouveaux puits ne doivent pas risquer d'affecter la productivité du captage existant.

- Rubrique 2, 3 et 4 : Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- Rubrique 6 : Obligatoirement conduite étanches dont l'étanchéité est contrôlée périodiquement.

- Rubrique 8 : Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Servitudes d'utilité publique

Préfecture de la Seine-Maritime

- Rubrique 11, 12 et 15 : L'application du code de bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 Novembre 1993, NOR : ENVE 93 20293A) y sera obligatoire.
Pour tous les usages non agricoles des pesticides, faire de l'information sur les risques et sur les solutions alternatives non polluantes.
- Rubrique 20 : Soumis à autorisation.
- Rubrique 21 : Tout projet de création est soumis à autorisation.

ARTICLE 12 –

La communauté d'agglomération de la région dieppoise devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 –

La communauté d'agglomération de la région dieppoise devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991, 95.363 du 5 avril 1995 et 2001 – 1220 du 20 décembre 2001, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2003.

ARTICLE 14 –

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la communauté d'agglomération de la région dieppoise:

- ↳ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- ↳ d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Servitudes d'utilité publique

Préfecture de la Seine-Maritime

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Concernant l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, des, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 : Publication et exécution

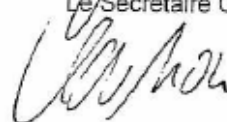
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Bureau de recherche Géologique et Minière,
- Président de la Chambre d'Agriculture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Servitudes d'utilité publique

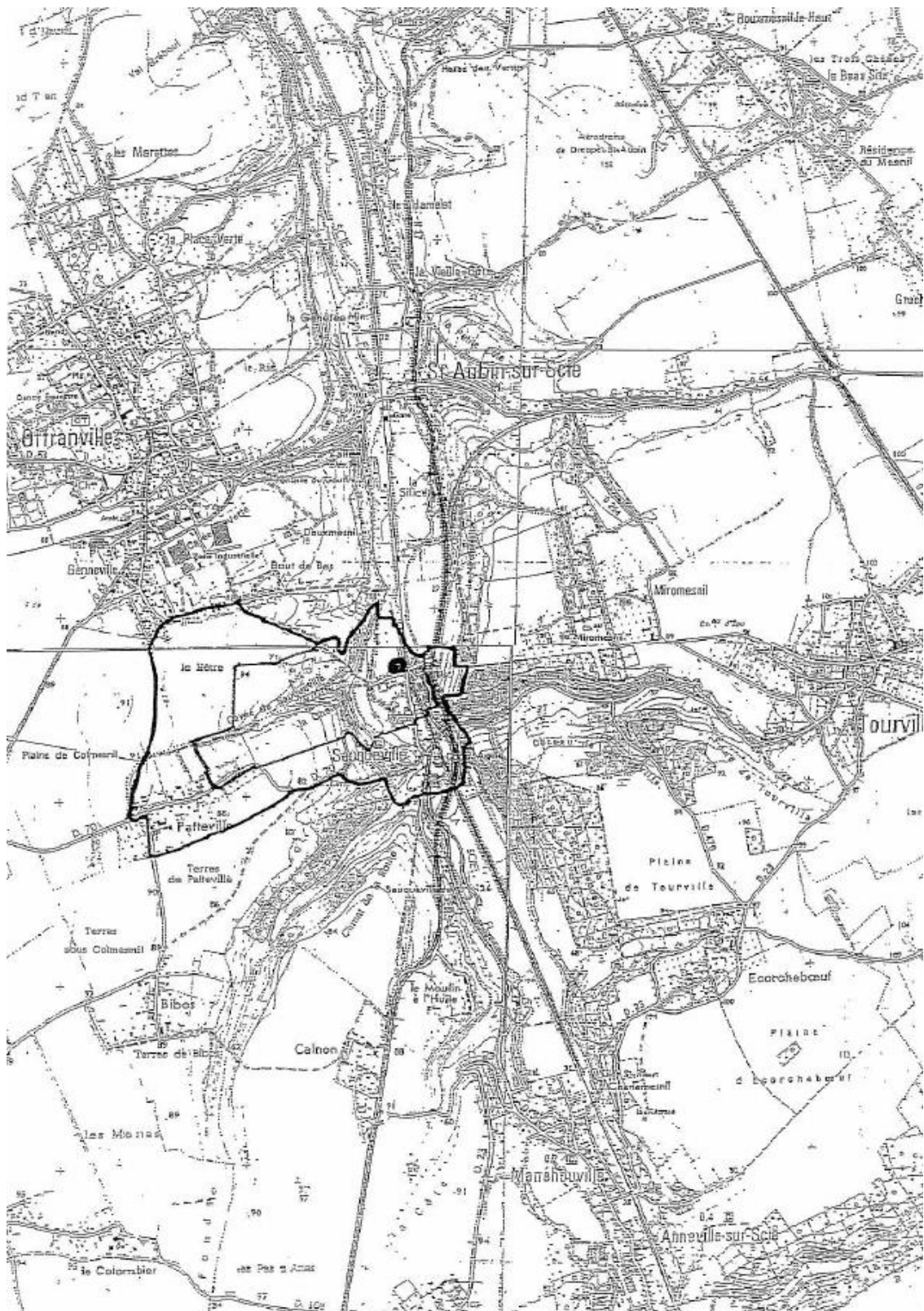
Ce tableau concerne les activités existantes et les activités futures.
Voir à la suite du tableau (page suivante) le détail des prescriptions spéciales.

ACTIVITES	PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ	PÉRIMÈTRE ÉLOIGNÉ - : Réglementation générale
(les mots entre parenthèses sont des exemples et non une liste exhaustive)		
1-Les puits et forages	prescription	prescription
2-Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, de drainage...)	interdit	prescription
3-Les extractions de matériaux (carrières, ballastières,...)	interdit	prescription
4-Les excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles,...)	prescription	prescription
5-Les dépôts de déchets (ordures, gravats,...)	interdit	—
6-Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	prescription	prescription
7-Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, et de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	prescription	—
8-Les rejets provenant d'assainissement collectif	interdit	prescription
9-Les rejets d'assainissement non collectif	interdit	—
10-L'établissement de toute construction ou installation superficielle ou souterraine, même provisoire	prescription	—
11-L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues	interdit	prescription
12-L'épandage des fumiers, engrais organiques ou chimiques	prescription	prescription
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	prescription	—
14-Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques, de tout produit destiné à la fertilisation des sols, et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ou au désherbage	prescription	—
15-L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ou au désherbage	prescription	prescription
16-Les installations agricoles et leurs annexes	prescription	—
17-Le pacage des animaux	prescription	—
18-Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture pour le bétail	prescription	—
19-Le retournement des herbages	interdit	—
20-Le défrichement forestier et les coupes à blanc	interdit	prescription
21-Les étangs	interdit	prescription
22-Le camping, le caravanning, les habitations légères (« mobil homes ») et le stationnement des camping-cars	interdit	—
23-La construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication	prescription	—
24-Les agrandissements et créations de cimetières	interdit	—

Dominique Lefebvre
Avis d'hydrogéologue agréé

8

Périmètres de protection
Captage de la Cavée de Sanguenville
SAEP Région d'Offranville



Servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créés :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Servitudes d'utilité publique

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

Dernière actualisation : 28/08/2013

3/12

Servitudes d'utilité publique

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

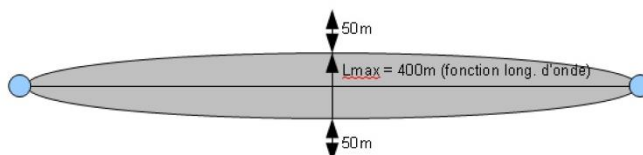
Cette distance ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Servitudes d'utilité publique

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

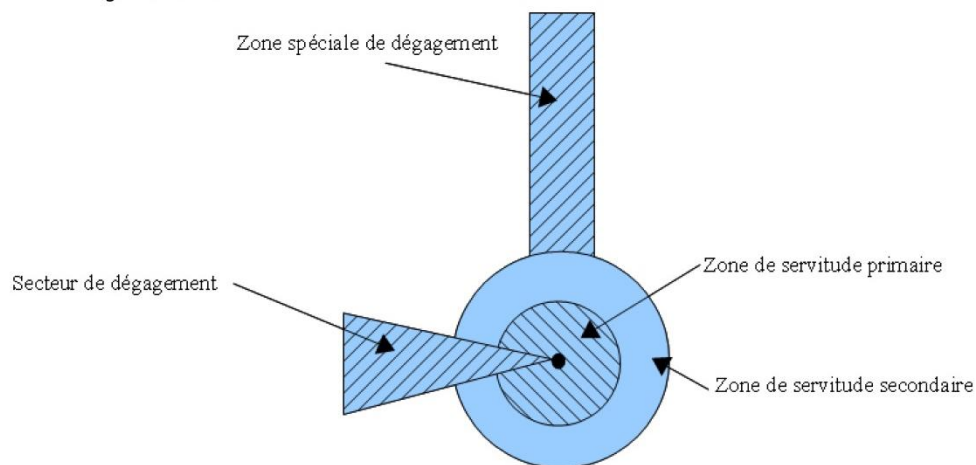
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



Dernière actualisation : 28/08/2013

5/12

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE T4

SERVITUDES AERONAUTIQUE DE BALISAGE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - D - Communications
 - e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Pour la protection de la circulation aérienne des aéroports civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Code de l'aviation civile, articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3.

Textes en vigueur :

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aéroports ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Dernière actualisation : 14/10/2014

2/3

Servitudes d'utilité publique

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).	- les services de l'aviation civile : - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - les services de l'aviation militaire.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :

- le système de piste(s),
- la (ou les) aire(s) d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères.

Les aides visuelles le cas échéant.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles correspondant à des zones d'altitude donnée au-delà de laquelle la signalisation de tout obstacle est obligatoire.

Ces surfaces sont dites surfaces de balisage aéronautique et sont définies en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, par référence à celles indiquées pour les servitudes aéronautiques de dégagement (servitude T5).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Les servitudes T4 ne sont pas à numériser car elles se déduisent des servitudes T5. L'assiette de la T4 étant identique à celle de la T5, il est inutile de la re-numériser.

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

Servitudes d'utilité publique

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou

Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

Servitudes d'utilité publique

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal Officiel (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au [JO électronique](#))

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Seuls les anciens arrêtés sont numérisés.

Les nouveaux arrêtés sont fournis en PDF sur le site de légifrance.

Les nouveaux PSA sont produits directement au format numérique puis imprimés au format papier.

Les anciens PSA ont été régénérés au format numérique à partir des dossiers papier approuvés.

Seuls les anciens PSA de Marseille Provence et de Nice n'ont pas pu être régénérés, les dossiers papier approuvés comportant des erreurs au niveau de l'état des bornes..

Ces deux PSA étant en cours de mise à jour, il a été décidé d'attendre leur prochaine révision pour les diffuser sur le géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

Servitudes d'utilité publique

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	IGN 1969
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision : Planimétrie : 1m
 Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction générale de l'aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

Annexes documentaires

ANNEXES DOCUMENTAIRES



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Affaire suivie par : Sébastien LEGROS
Tél. : 02 35 58 54 36
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : sebastien.legros@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 27 MAI 2016

portant sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en
Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4.1 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-47 ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 28 février 2001 approuvant le classement sonore des voies ferrées de la Seine-Maritime, celui des routes nationales et autoroutes de la Seine-Maritime ainsi que de la liaison RN15-A150 et la déviation de Bois-Guillaume ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 approuvant le classement sonore des routes départementales de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2003 approuvant le classement sonore des routes communales des communes de Barentin, Blangy-sur-Bresle, Bolbec, Cany-Barville, Dieppe, Elbeuf, Eu, Fécamp, Gournay-en-Bray, Le Havre, Lillebonne, Yvetôt et de l'agglomération de Rouen.
- Vu les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, dans les établissements d'enseignement et dans ceux de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine- CS16036- 76036 ROUEN CEDEX- Standard 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Annexes documentaires

- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis des communes listées en annexe n° 4 faisant suite à la consultation du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Seine-Maritime, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées en annexe n° 3. La liste des communes concernées est jointe en annexe n° 1.

Article 2 - Les tableaux joints en annexe n° 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, les secteurs affectés par le bruit, leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord de la chaussée ou du rail le plus proche.

Article 3 - Pour les hôtels, les établissements d'enseignement et les établissements de santé, les bâtiments soumis à un permis de construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation soumis à un permis de construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4 - Les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application du présent arrêté doivent être annexées au document d'urbanisme des communes concernées. Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il devra être affiché pendant un mois minimum dans chacune des communes concernées. Mention sera faite de son approbation dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) et dans les mairies des communes concernées. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>.

Article 7 - Les arrêtés préfectoraux du 28 février 2001 approuvant le classement sonore des voies ferrées de la Seine-Maritime, celui des routes nationales et autoroutes de la Seine-Maritime ainsi que de la liaison RN15-A150 et la déviation de Bois-Guillaume, sont abrogés.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 approuvant le classement sonore des routes départementales de la Seine-Maritime, est abrogé.

Article 9 - Les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2003 approuvant le classement sonore des routes communales des communes de Barentin, Blangy-sur-Bresle, Bolbec, Cany-Barville, Dieppe, Elbeuf, Eu, Fécamp, Gournay-en-Bray, Le Havre, Lillebonne, Yvetôt et de l'agglomération de Rouen, sont abrogés.

Annexes documentaires

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 MAI 2016**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Annexes documentaires

Annexe 2-3

Classement sonore des routes départementales par communes

INSEE	COMMUNES	DESIGNATION DE LA VOIE	DEBUTANT	FINISSANT	catégorie	Largeur du Secteur affecté (mètre) *
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue Pierre Cornelle)	Rue de Solleville	Rue Vincent Auriol	4	30
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue de Solleville)	Boulevard de l'Europe	Avenue de Grammont	5	10
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue de Solleville)	Avenue de Grammont	Rue du Cours	4	30
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue de Solleville)	Rue du Cours	Rue Merdienne	5	10
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue de Paris)	Rue Pierre Cornelle	D94	4	30
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18	D94	Rue Pierre Semard	4	30
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue Pierre Cornelle)	Rue Vincent Auriol	Rue François Raspail	3	100
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue Pierre Cornelle)	Rue François Raspail	Rue de Paris	4	30
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18E (Boulevard Industriel)	PR 1+454	PR 2+700	3	100
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18E (Boulevard Industriel)	PR 2+700	PR 3+800	2	250
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18E (Boulevard Industriel)	PR 3+800	PR 4+730	2	250
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18E (Avenue du Grand Cours)	PR 1+454	PR 1+454	3	100
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D938	PR 18+452	PR 18+947	4	30
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D94 (Pont des 4 Mares)	D18	D18E	4	30
76581	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D94 (Avenue du 14 Juillet)	Rond Point des Bruyères	D18E	4	30
76582	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	D82	PR 10+712	PR 10+763	3	100
76582	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	D82	PR 10+763	PR 12+312	4	30
76584	TANCARVILLE	D910	PR 22+869	PR 25+580	3	100
76584	TANCARVILLE	D962	PR 50+343	PR 58+831	3	100
76586	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS	D625	PR 36+309	PR 54+547	3	100
76589	THIETREVILLE	D626	PR 13+458	PR 21+832	3	100
76597	TORCY-LE-GRAND	D915	PR 62+711	PR 66+305	3	100
76597	TORCY-LE-GRAND	D915	PR 66+305	PR 66+781	4	30
76597	TORCY-LE-GRAND	D915	PR 66+781	PR 73+306	3	100
76598	TORCY-LE-PETIT	D915	PR 62+711	PR 66+305	3	100
76598	TORCY-LE-PETIT	D915	PR 66+305	PR 66+781	4	30
76598	TORCY-LE-PETIT	D915	PR 66+781	PR 73+306	3	100
76700	TOTES	D629	PR 19+545	PR 20+141	4	30
76700	TOTES	D629	PR 9+172	PR 19+545	3	100
76702	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	D131	PR 24+635	PR 29+310	3	100
76702	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	D131E	PR 2+252	PR 5+133	3	100
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	D144	PR 7+751	PR 9+298	3	100
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	D7	PR 10+0	PR 14+609	3	100
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	D7	PR 6+867	PR 10+0	2	250
76706	TOURVILLE-LES-FS	D486	PR 2+713	PR4+700	3	100
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES	D54	PR 8+956	PR 11+399	3	100
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES	D54E	PR 0+0	PR 0+768	3	100
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES	D915	PR 73+556	PR 79+24	3	100
76708	TOUSSAINT	D626	PR 13+458	PR 21+832	3	100
76708	TOUSSAINT	D626	PR 21+832	PR 23+188	4	30
76708	TOUSSAINT	D626	PR 23+188	PR 24+507	3	100
76709	LE TRAIT	D962	PR 22+434	PR 27+11	4	30
76709	LE TRAIT	D962	PR 27+11	PR 31+357	3	100
76711	LE TREPOT	D962	PR 18+235	PR 22+434	3	100
76711	LE TREPOT	D1915	PR 2+132	PR 3+389	4	30
76711	LE TREPOT	D1915	PR 1+1048	PR 2+132	3	100
76711	LE TREPOT	D625	PR 127+1010	PR 130+1310	3	100
76714	LES TROIS-PERRES	D6015	PR 73+583	PR 79+920	3	100
76715	TROUVILLE	D29	PR 6+699	PR 8+640	3	100
76715	TROUVILLE	D29	PR 8+640	PR 8+752	4	30
76715	TROUVILLE	D40	PR 6+322	PR 8+550	3	100
76715	TROUVILLE	D40	PR 8+550	PR 8+629	4	30
76715	TROUVILLE	D6015	PR 55+510	PR 68+894	3	100
76718	VALLIQUERVILLE	D131	PR 19+234	PR 21+970	3	100
76718	VALLIQUERVILLE	D131E	PR 5+133	PR 7+501	3	100
76718	VALLIQUERVILLE	D6015	PR 49+928	PR 60+1078	3	100
76718	VALLIQUERVILLE	D326	PR 0+0	PR 2+1071	3	100
76720	VARENCEVILLE-SUR-MER	D625	PR 87+138	PR 99+0	3	100
76728	LA VAUPALERE	D1043	PR 0+0	PR 2+910	3	100
76728	LA VAUPALERE	D43	PR 5+556	PR 11+500	3	100
76729	VEAUVILLE-LES-BAONS	D131	PR 19+234	PR 21+970	3	100
76734	VERGETOT	D625	PR 9+748	PR 19+1222	3	100
76738	VEUX-MANOIR	D919	PR 0+0	PR 3+290	3	100
76743	WILLERS-ECALLES	D143	PR 1+264	PR 2+666	4	30
76750	YAINVILLE	D962	PR 18+235	PR 22+434	3	100
76750	YAINVILLE	D962	PR 22+434	PR 24+927	4	30
76752	YERVILLE	D142	PR 8+938	PR 14+822	4	30
76752	YERVILLE	D629	PR 3+756	PR 6+953	3	100
76752	YERVILLE	D629	PR 6+683	PR 9+172	4	30
76752	YERVILLE	D629	PR 9+172	PR 19+545	3	100
76753	YMARE	D6015	PR 0+0	PR 2+778	3	100
76753	YMARE	D95	PR 0+0	PR 1+515	3	100
76753	YMARE	D95	PR 1+515	PR 1+885	4	30
76753	YMARE	D95	PR 1+885	PR 7+135	3	100
76755	YPREVILLE-BVILLE	D626	PR 12+733	PR 13+458	4	30
76755	YPREVILLE-BVILLE	D626	PR 13+458	PR 21+832	3	100
76755	YPREVILLE-BVILLE	D626	PR 7+256	PR 12+733	3	100
76757	YVECRIQUE	D20	PR 27+994	PR 31+0	3	100
76757	YVECRIQUE	D20	PR 31+0	PR 33+873	4	30
76758	YVETOT	D131	D131E	D65	4	30
76758	YVETOT	D131	D487	PR 22+1272	3	100
76758	YVETOT	D131	D65	D6015	3	100
76758	YVETOT	D131	D6015	D487	4	30
76758	YVETOT	D131E	PR 0+0	PR 5+133	3	100
76758	YVETOT	D35 (La Mail)	Rue du calvaire	Rue Edmond Labbé	3	100
76758	YVETOT	D6015	PR 49+928	PR 51+994	4	30
76758	YVETOT	D6015	PR 49+928	PR 51+994	3	100

Annexes documentaires

Annexe 2-2

Classement sonore des routes nationales et autoroutes par communes

76700	TOTES	N27	PR 19+42	PR 27+300	2	250
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	A13	Limite de département	PR 109+305	1	300
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	A13	Limite de département	PR 111+811	1	300
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	N27	PR 19+0	PR 24+254	2	250
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76729	VEAUVILLE-LES-BAONS	A150	PR 0+0	PR 4+0	2	250
76729	VEAUVILLE-LES-BAONS	A29	PR 60+34	PR 75+199	2	250
76738	VIEUX-MANOIR	A28	PR 80+0	PR 97+358	2	250
76743	VILLERS-ECALLES	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76744	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76751	YEBLERON	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76752	YERVILLE	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76756	YQUEBEUF	A28	PR 75+0	PR 80+0	2	250

Arrêté et liste des communes téléchargeable sur <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Commune de Tourville-sur-Arques

Mise à jour du Plan des Indices de Cavités
Souterraines

Affaire 19RR0105 – mai 2019

Crédit photo : © Aurélien MEMPIOT/Cerema



Client



Tourville-sur-Arques – Mise à jour PICS

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	03/05/19	Rédigé par Aurélien MEMPIOT
2	17/05/19	Relecture R. FLAHAUT

Affaire suivie par

Aurélien MEMPIOT - Laboratoire Régional de Rouen – Unité Environnement et Risques Naturels
<i>Tél. : 02 35 68 90 99</i>
<i>Courriel : aurelien.mempiot@cerema.fr</i>

Références

n° d'affaire : 19RR0105

maître d'ouvrage : Commune de Tourville-sur-Arques

Rapport	Nom	Visa	Date
Établi par	Aurélien MEMPIOT		24/05/19
Vérifié par	Reynald FLAHAUT		24/05/19

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION.....	4
2 CONTEXTE DE L'ÉTUDE.....	5
3 RÉSULTATS DE LA MISE À JOUR DU RECENSEMENT.....	7
4 PLAN DES PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ.....	11
5 CONCLUSION ET PRÉCONISATIONS.....	12
6 ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICES.....	13
7 ANNEXE 2 : FICHES INDICES MISES À JOUR.....	17
8 ANNEXE 3 : PLAN DES INDICES DE CAVITÉS SOUTERRAINES.....	19
9 ANNEXE 4 : PROPOSITION DE PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ LIÉS AUX INDICES DE CAVITÉS SOUTERRAINES.....	21

1 Introduction

A la demande de la commune de Tourville-sur-Arques, le Cerema a réalisé une actualisation de la cartographie des indices de cavités souterraines réalisée par le CETE Normandie-Centre.

Le premier RICS établi par le CETE, affaire 8144 de mars 2006, a servi de base au travail du Cerema, car les quatre étapes composant un RICS (analyse des archives anciennes, photo-interprétation de clichés de l'IGN de 1947 à aujourd'hui, enquête orale et terrain) n'ont pas été réactualisées.

Cette mise à jour a uniquement consisté en la prise en compte de nouveaux éléments (études, nouveaux indices,...) fournis par la Mairie de Tourville-sur-Arques (Tableau 1), de l'intégration des études du Cerema sur le projet de la RN27 en cours et du contrôle du report des archives issues des séries 8S des archives départementales 76. Le Cerema disposant d'une base de données sur toutes les déclarations présentes aux archives départementales de Seine-Maritime dans les registres 8S, un contrôle du report de ces archives a été effectué sachant que le premier RICS avait fait l'objet d'un rendu par section cadastrale pour cause d'erreurs de cadastre.

Cette mise à jour n'est potentiellement pas exhaustive. Il est possible que certaines études ou informations n'aient pas été portées à la connaissance du Cerema.

Le Cerema a profité de cette mise à jour du RICS pour convertir toutes les coordonnées géographiques des indices en Lambert 93 dans les fiches indice.

Tableau 1 : Liste des études fournies par la Mairie pour la mise à jour.

ICS	Liste des études fournies par la Mairie pour la mise à jour
18	Affaire ALISE 0190707 – 20 novembre 2007 – Gestion des risques liés aux cavités souterraines projet de lotissement SNC JMD - Rapport de Synthèse
	Affaire ALISE 0340807 – 21 novembre 2007 – Annexe à l'inspection de la cavité – Comblement de la cavité
21	Affaire ALISE 0190707 – 20 novembre 2007 – Gestion des risques liés aux cavités souterraines projet de lotissement SNC JMD - Rapport de Synthèse
22	Affaire ALISE 0190707 – 20 novembre 2007 – Gestion des risques liés aux cavités souterraines projet de lotissement SNC JMD - Rapport de Synthèse
41	Attestation de la mairie sur la réduction du périmètre de sécurité de l'indice 41 à 10m de rayon
42	Affaire Explore 76707-01 – 30 mai 2011 – Vérification de l'absence de vides en périphérie d'une parcelle à bâtir – Aménagement de périmètre de sécurité
77	Affaire ALISE 1901284 – Avril 2019 – Gestion par décapage d'un nouvel effondrement Cimetière communal
78	Mail du BRGM suite à une intervention déclenchée par la Préfecture de Seine-Maritime pour le diagnostic d'un effondrement 17, rue de l'église – 28 mai 2014
	Attestation sur l'honneur de Mr Quibel Eric du 21 mars 2019
	Attestation sur l'honneur de Mr Quibel Eric du 9 avril 2019
	Courrier de la mairie du 11 avril 2019 relatif à l'indice 78

2 Contexte de l'étude

2.1 Contexte géographique

La commune de Tourville-sur-Arques est localisée à moins de 10km au Sud de Dieppe, à l'Est du pays de Caux, sur le plateau crayeux de Seine-Maritime. L'altitude moyenne des terrains est, sur la commune, aux alentours de 100 m NGF. Le point culminant est observé à l'extrémité Sud-Est de la commune en limite avec la commune voisine de Aubermesnil-Beaumais et présente une altitude de 112 m NGF. La limite Ouest de la commune est délimitée par le cours d'eau de la Scie s'écoulant dans la vallée portant le même nom. Le Bourg est situé sur le plateau. Une vallée sèche nommée « Fond de Tourville » se dessine du Bourg vers la vallée de la Scie à l'Ouest (Figure 1).

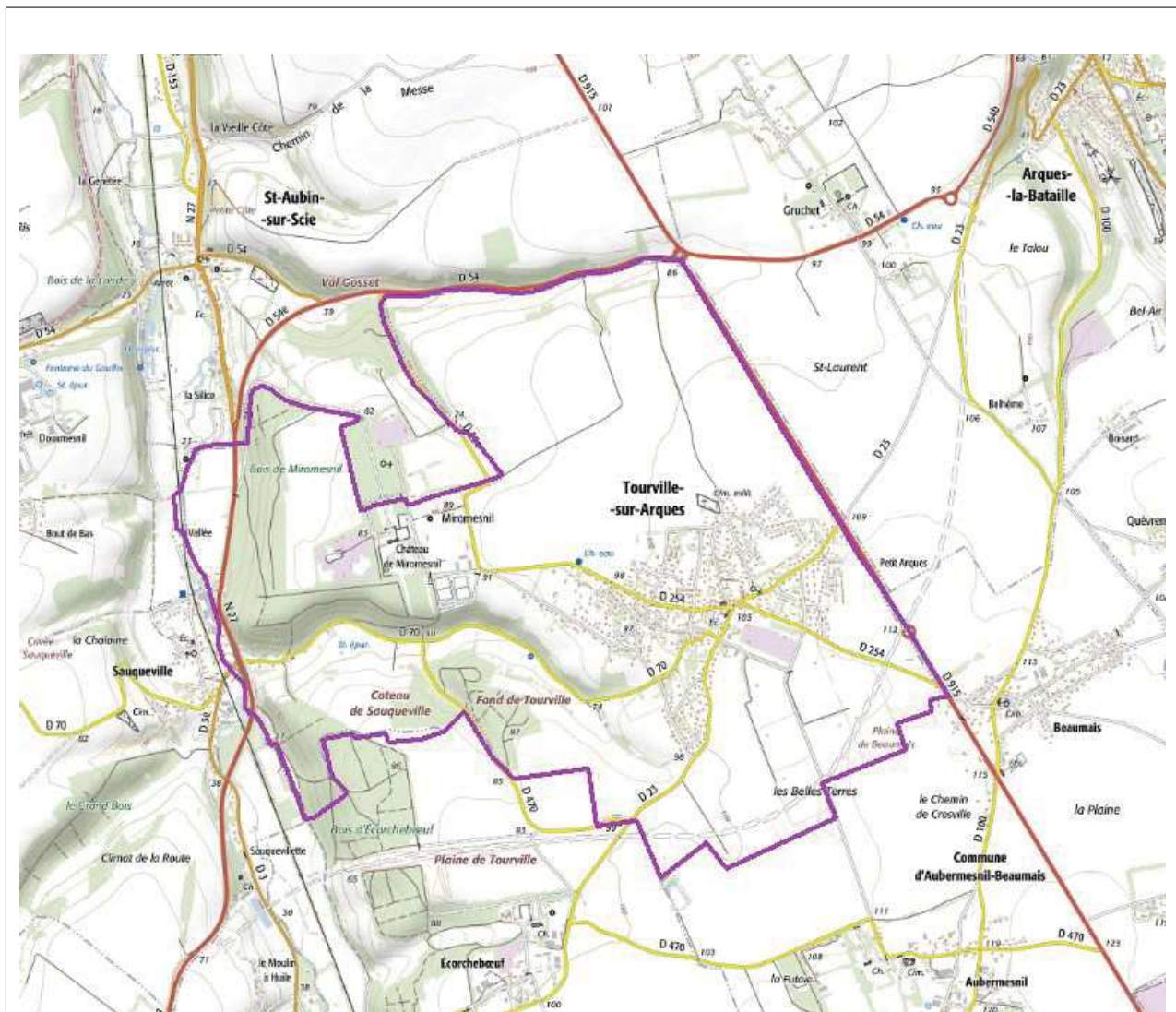


Figure 1 : Extrait du scan25 de l'IGN (1/25 000).

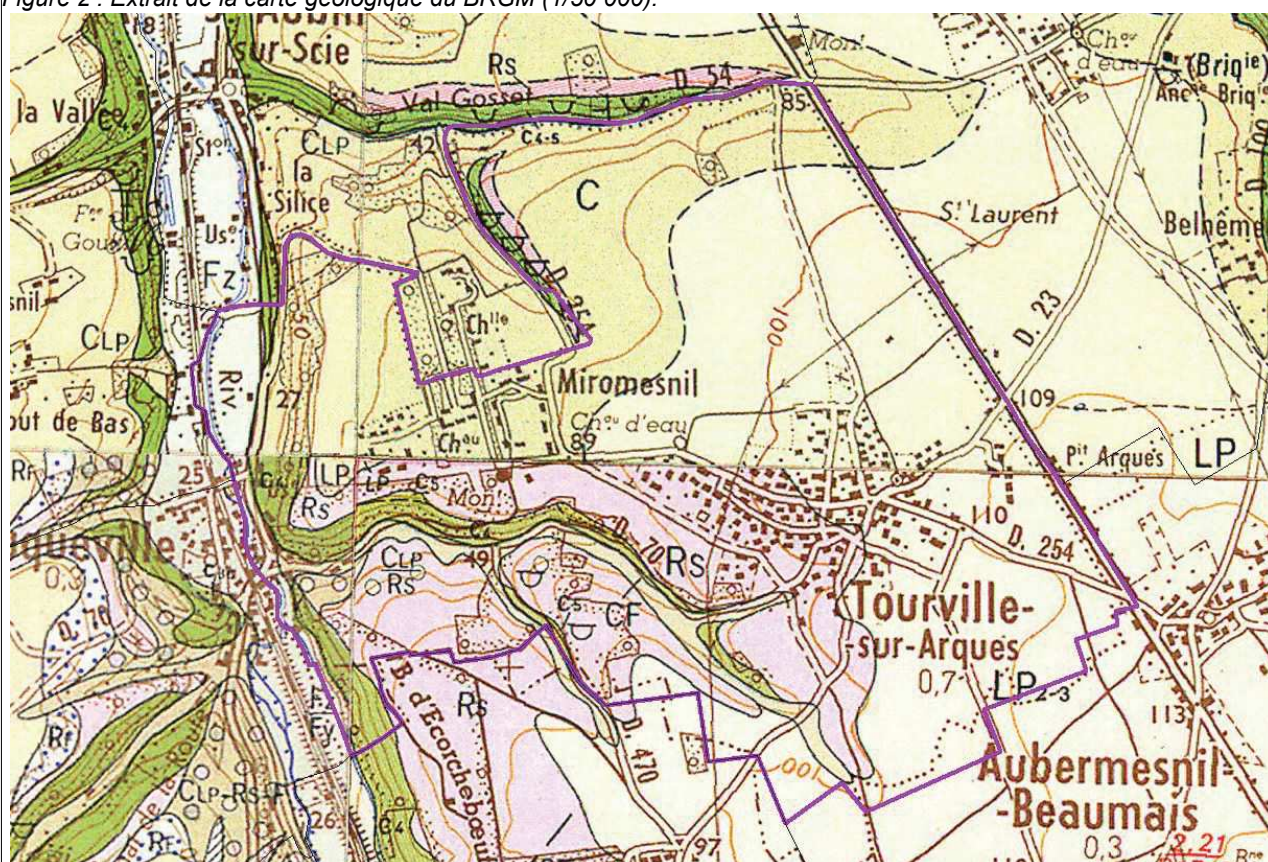
2.2 Contexte géologique

La commune de Tourville-sur-Arques est concernée par des problèmes liés à l'existence de cavités souterraines (artificielles et naturelles) directement liée à la nature géologique des terrains constituant le sous-sol. Le sous-sol du Pays de Caux est constitué, à sa base, par une formation crayeuse, recouverte de formations argileuses et limoneuses en sommet de plateau, d'épaisseurs variables.

La commune de Tourville-sur-Arques repose sur des formations géologiques variées (Cartes géologiques de Dieppe Est XX-8 de 1978 et Londinières XX-9 de 1974), avec de haut en bas (Figure 2) :

- la terre végétale d'épaisseur pouvant atteindre plusieurs dizaines de centimètres ;
- des limons (LP) dont la teinte peut varier du jaune-beige au brun-rouge composés principalement de grains de quartz très fins. Ils ont été mis en place par le vent lors des différentes périodes froides du Quaternaire. Les limons se rencontrent sur le plateau et parfois sur les versants orientés au Nord et à l'Est mais rarement au pied des versants orientés à l'Ouest et au Sud ;
- des colluvions de tête de vallon sec (CF), composés de limons, sables et silex et dont l'épaisseur varie de quelques centimètres à plusieurs mètres ;
- des argiles sableuses à silex (Rs), de couleur brun-rouge au sommet et brunes à brun-noir à la base et dont l'épaisseur peut varier de quelques mètres à 15-20 mètres. Localement, des blocs de grès fins quartzeux à ciment siliceux isolés peuvent être observés ;
- de la craie blanche à silex datant du Sénonien. Cette formation a fait l'objet d'extractions à ciel ouvert et en souterrain pour l'amendement des terres agricoles. L'épaisseur maximale de cette formation varie de 120 à 160 mètres.

Figure 2 : Extrait de la carte géologique du BRGM (1/50 000).



3 Résultats de la mise à jour du recensement

3.1 Présentation des résultats

Tous les indices sont numérotés et reportés sur le plan 1/5 000° joint à ce rapport. Leur symbole et leur couleur permettent de les classer en fonction de leur origine (anthropique, naturelle, indéterminée...). Le code des symboles et des couleurs est détaillé dans la légende du plan. Chaque indice fait l'objet d'une fiche indice (voir annexes) regroupant les informations concernant :

- Sa localisation ;
- Son origine de l'indice (carrière souterraine, carrière à ciel ouvert, karst, origine indéterminée, puits, leurre) ;
- La source d'information (documents d'archives, études, enquêtes orales, études de photographies anciennes, terrain) ;
- Les références historiques ;
- Le type d'exploitation ;
- Les observations/commentaires permettant de préciser les observations faites et les résultats des éventuelles investigations réalisées.

Les numéros d'indice des fiches correspondent aux numéros figurant sur le plan, précédés du numéro INSEE de la commune, soit 76707-001 pour la première fiche.

3.2 ICS mis à jour

Le recensement initial établi par le CETE comportait 70 indices de cavités souterraines.

Le territoire communal étant coupé au Sud par le tracé futur de la RN27 Manéhouville-Dieppe en cours de travaux, plusieurs indices de cavités souterraines ont été découverts ou ont fait l'objet de reconnaissances. Ainsi, les indices 1, 8, 10, 12 ont fait l'objet de reconnaissances, tandis que les indices 71 à 75 sont des désordres recensés dans le cadre des travaux et traités. L'indice 76 est en cours de reconnaissance.

Depuis le RICS du CETE, deux nouveaux désordres sont apparus dans le centre bourg. Le premier, indice 78, date de 2014 et a fait l'objet d'une intervention du BRGM. Le second, indice 77, est apparu en début d'année 2019 dans le cimetière et les reconnaissances sont en cours. Dans ce même temps, des indices ont été investigués pour permettre la réalisation de projet. Des études ponctuelles ont été menées sur les indices 18, 21, 22, 41 et 42 pour conclure à la levée ou l'aménagement de périmètre de sécurité.

L'indice parcellaire 79 a été créé au cours de cette mise à jour pour prendre en compte un oubli de report d'une déclaration retrouvée dans le registre 8S20. Par ailleurs, deux indices de carrières à ciel ouvert identifiées sur la carte géologique du BRGM ont été reportées sous les numéros 80 et 81.

L'indice 82 a été reporté pour prendre en compte un désordre indiqué par la mairie en 1995 lors de l'inventaire départemental à la demande la Préfecture. Cet indice n'apparaissait pas dans le premier RICS.

Dans le but d'établir les annexes aux fiches indices, la série 2SP1119 ayant entraîné le report des indices de cavités souterraines 15, 16 et 24 a été réanalysée partiellement aux archives départementales de Seine-Maritime (consultation uniquement du devis d'entretien en lien avec les indices cités). Cette nouvelle analyse a modifié l'indice 24 en une origine indéterminée et créé une distinction entre deux parcelles d'archives entraînant la création de l'indice 83.

Tous les indices recensés dans la base de données cavités du Cerema ont fait l'objet d'une mise à jour des coordonnées géographiques renseignées dans les fiches indices. L'ensemble des coordonnées géographiques ont été renseignées en système de coordonnées Lambert 93. Un tableau récapitulatif des indices de cavités souterraines recensés sur la commune est présenté en Annexe 1.

Les fiches indices et leurs annexes sont présentées en Annexe 2.

Ces indices sont reportés sur le plan présenté en Annexe 3.

3.3 Synthèse des résultats

Suite à cette nouvelle capitalisation des données relatives aux cavités souterraines identifiées sur le territoire communal de Tourville-sur-Arques, le nombre d'indices s'élève à 83.

La répartition des indices de cavités souterraines inventoriés sur la commune de Tourville-sur-Arques est donc la suivante (Tableau 2 et Figure 3) :

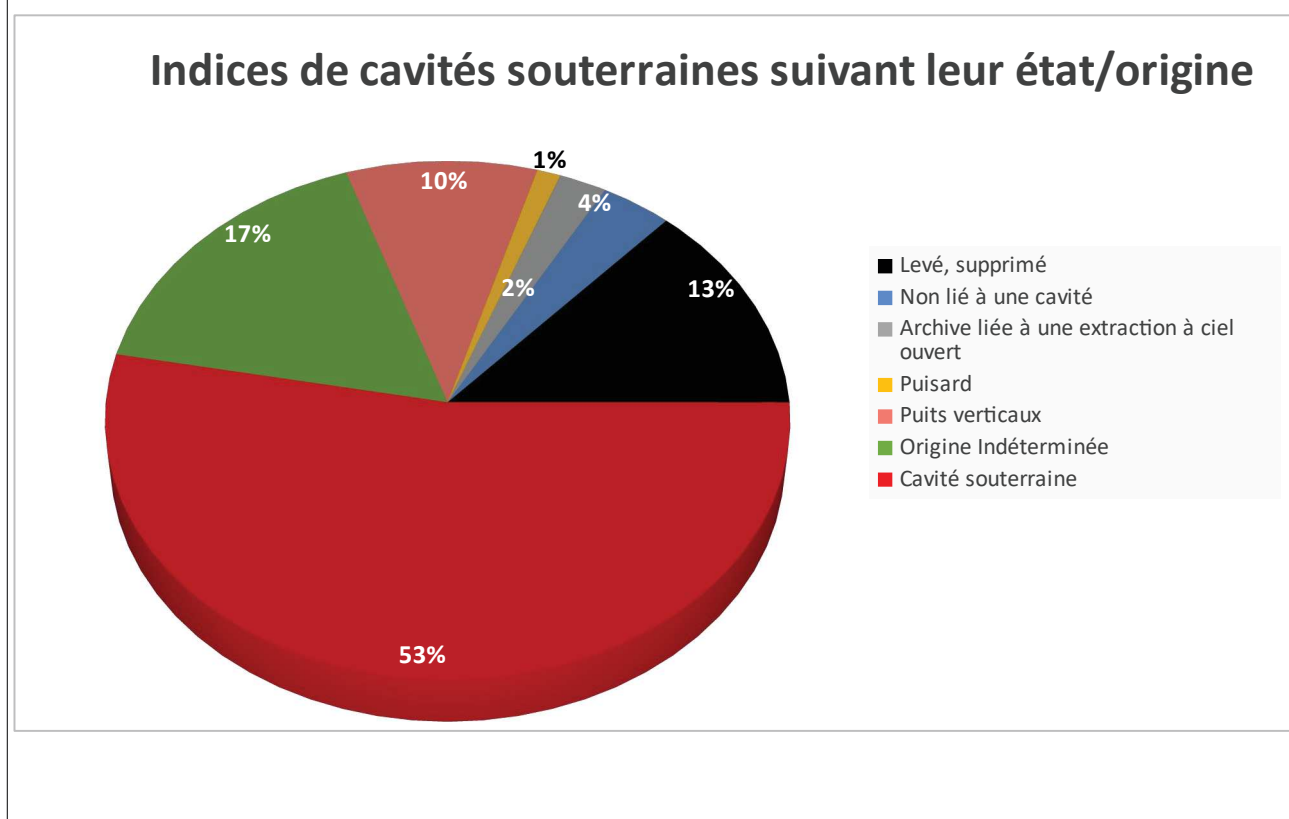
- 2 carrières à ciel ouvert ;
- 1 puisard sans information sur l'existence de chambre horizontale ;
- 11 indices levés ;
- 3 leurres ;
- 14 indices d'origine indéterminée dont 5 reportés sous forme d'aire limitée ou emprises de parcelles napoléoniennes ;
- 8 indices de puits verticaux sans exploitation de galerie horizontale d'après les déclarations ;
- 44 cavités souterraines avérées, dont 32 reportées plus ou moins précisément, 12 reportées sous forme d'aire limitée ou emprises de parcelles napoléoniennes.

Tableau 2 : Indices de cavités souterraines suivant leur état/origine et périmètres d'aléa associés.

*selon la doctrine de la DDTM76

État/origine	Indices concernés	Périmètre d'aléa associé*
Levé, supprimé	10, 12, 17, 18, 21, 22, 53, 54, 71, 74, 75	0 m
Non lié à une cavité	25, 29, 43	0 m
Archive liée à une extraction à ciel ouvert	80,81	0 m
Puisard	78	10 m
Puits verticaux	3,14, 35, 41, 46, 47, 48, 60	10 m
Origine Indéterminée	7, 11, 15, 16, 24, 27, 28, 37, 38, 39, 52, 72, 73, 83	60 m
Cavité souterraine	1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 13, 19, 20, 23, 26, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 40, 42, 44, 45, 49, 50, 51, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 76, 77, 79, 82	60 m

Figure 3: Proportion des indices de cavités souterraines suivant leur état/origine.



3.4 Cas particuliers

De nombreuses déclarations ont été retrouvées dans les archives communales de Tourville-sur-Arques en parallèle des registres 8S des archives départementales. Ces courriers de déclarations sont très souvent associés à un plan matérialisant l'emplacement des lieux d'extraction ou puits. Cependant, il est clairement visible que ces plans sont imprécis et ne peuvent constituer une base de report des puits au « mètre près ». Différentes investigations réalisées sur la commune autour de certaines archives ont pu témoigner de ces difficultés à retrouver le puits d'origine (ex : Indices 1, 12 et 34). Pour prendre en compte cette incertitude, une imprécision plus ou moins importante a été renseignée dans les fiches de ces indices en fonction de la qualité des archives et de la grandeur des parcelles d'archives anciennes. Dans tous les cas, le Cerema a matérialisé de manière particulière les parcelles napoléoniennes objets des déclarations qui pourront être retranscrites en indices de cavités souterraines à tout moment en l'absence de découverte de puits sur les indices ponctuels.

3.4.1 Indices de puits verticaux

Plusieurs déclarations d'archives communales se rapprochant des registres de déclarations des archives départementales font états d'ouvertures de puits à marne en spécifiant « sans galerie souterraine » ou « à ciel ouvert ». Ces déclarations concernent les indices 3, 14, 35, 41, 46, 47, 48, 60.

Le Cerema a considéré que ces extractions, si elles avaient respecté les déclarations, se limitent à des puits d'environ 10m de profondeur qui ont été comblés totalement ou partiellement à la fin de l'exploitation. En considérant qu'un ouvrage de ce type soit mal comblé, l'apparition d'un désordre de 2 à 3m de diamètre au droit est possible. Le Cerema a donc proposé d'instaurer un périmètre de sécurité de 10m de rayon intégrant les erreurs de repositionnement.

Les travaux de la RN27, dans la plaine entre Tourville-sur-Arques et Anneville-sur-Scie, ont décelé deux puits de ce type.

3.4.2 Indices 15, 16, 24 et 83

L'indice parcellaire n°24 a été reporté lors du premier RICS comme une exploitation à ciel ouvert issue de la série d'entretien des routes 2SP1119 des archives départementales de Seine-Maritime. Cependant, après une nouvelle analyse de ces documents anciens, il n'apparaît pas précisé le type d'exploitation à ciel ouvert ou souterrain. De plus, les parcelles napoléoniennes A341 et 342 apparaissent comme des parcelles distinctes alors que le précédent report de l'indice 24 fusionnait ces deux parcelles. Ainsi, l'indice 83 a été créé au droit de la parcelle napoléonienne A342 et l'indice 24 limité aux contours de la parcelle A341.

Les déclarations issues de l'entretien des routes sont toujours délicates à interpréter en exploitation à ciel ouvert ou en souterrain lorsque le matériau prélevé est du silex. En l'absence d'indication sur le mode d'exploitation, ces déclarations sont classées comme indéterminée (indices 15 et 16).

On notera que le secteur est recouvert d'une couche de limon de 3 à 6m de hauteur très peu voir pas du tout chargée en silex, rendant très probable le creusement d'une carrière souterraine pour l'extraction de silex. Cependant, ayant connaissance d'exploitations de craie par puits verticaux uniquement, il est possible que ce mode d'extraction ait été utilisé pour le prélèvement de cailloux.

3.4.3 Carrière souterraine 76707-076

Il s'agit d'un effondrement survenu pendant les travaux de terrassement de la RN27 en 2018. L'effondrement concerne la dégradation d'une chambre d'exploitation. Des sondages à la pelle mécanique à proximité ont permis de retrouver un puits d'accès comblé. Les travaux de curage doivent être entrepris en 2019, avec pour objectif de lever cet indice de cavité souterraine.

3.4.4 Carrière souterraine 76707-077

Cet effondrement survenu en début d'année 2019 est en cours de reconnaissance par le bureau d'études ALISE. Un premier niveau d'investigation correspondant à la réalisation d'un sondage à la pelle mécanique sur le désordre a permis d'identifier un puits d'accès à une carrière souterraine. L'organisation d'un curage puis d'une visite de cette carrière permettra d'adapter le périmètre ou de lever le risque par un comblement total.

3.4.5 Indice 76707-078

Il s'agit d'un puisard objet d'une intervention en mai 2014 du BRGM suite à l'apparition d'un désordre à proximité. Une analyse de l'état de l'ouvrage soit par sondage pelle et passage caméra, soit par sondages destructifs permettra de vérifier comment ce puisard a pu provoquer un effondrement (soutirage des matériaux fins de surface, casse d'une buse béton,...). L'ouvrage n'étant pas référencé, il n'est pas possible de se prononcer sur sa profondeur et l'existence potentielle de chambre horizontale si celui-ci atteint la craie. En attendant les investigations, un périmètre de sécurité de 10m de rayon autour de l'indice doit être apposé pour prendre en compte une possibilité de nouveau désordre autour de l'ouvrage.

4 Plan des périmètres de sécurité

Le plan des périmètres de sécurité a été élaboré en prenant en compte les principes de gestion du risque lié aux cavités souterraines dans le département de la Seine-Maritime. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM76) a défini des périmètres de sécurité de rayon variable selon la typologie de l'indice, soit :

- 60 m de rayon pour les indices de cavités souterraines et indices indéterminés (affaissement, effondrement, arbre isolé, etc...) ;
- 35 m de rayon pour les argilières, sablières, cailloutières : ces exploitations moins profondes et moins stables que les marnières sont en effet généralement de plus faible envergure. Cas non présent sur la commune ;
- 35 m de rayon pour les indices karstiques. Cas non présent sur la commune ;
- 10 m de rayon pour des puisards avec absence d'information sur l'existence de chambre à sa base ;
- 10 m de rayon pour les marnières déclarées sans galerie horizontale, correspondant à des puits verticaux seuls.

L'indice de carrière souterraine n° 34 a fait l'objet d'une visite, avec levé et diagnostic de stabilité permettant de redéfinir son périmètre de sécurité à 7m autour des contours de l'exploitation.

La proposition des périmètres de sécurité à appliquer autour des indices de cavités souterraines est présentée en Annexe 4.

5 Conclusion et préconisations

Cette mise à jour de la cartographie des indices de cavités souterraines doit être considéré comme un document d'aide à la commune. Le devenir des zones à risque doit être étudié à la lumière des résultats apportés par cette étude, afin d'éviter les aménagements à l'aplomb des zones sous-cavées.

L'existence de ces indices peut être un frein à certaines démarches : ventes de bien, aménagements, extensions... Il est rappelé qu'un RICS ne peut être exhaustif à 100 %, qu'il est très probable que des exploitations ne soient pas référencées dans les archives, inconnues des personnes et pour lesquelles aucun désordre n'est encore apparu en surface.

Afin de s'affranchir des limites du recensement, dans le cadre d'un projet d'urbanisation, quel qu'il soit, et même en l'absence d'indice recensé, il est conseillé de faire des reconnaissances suivant le guide technique « Les marnières de Haute-Normandie – Méthodologies d'étude et de prévention » – Edition LCPC - Septembre 2008.

Plusieurs types de reconnaissances peuvent être réalisées suivant les objectifs et les contraintes du site :

- recherche bibliographique complémentaire et approfondie par rapport au RICS ;
- sondage à la pelle mécanique sur un indice ponctuel ;
- décapage à la pelle mécanique sur un indice surfacique ou sur des surfaces à aménager ;
- visite et diagnostic d'une cavité ;
- sondages destructifs profonds au tricône diamètre > 110mm avec enregistrement de paramètres de forage ;
- comblement partiel, comblement total, confortement de la cavité ou visite périodique.

Cette nouvelle étude constitue l'état des connaissances du risque cavités souterraines au moment de la réalisation de l'étude, c'est-à-dire en avril 2019, sur la base des documents analysés et cités dans ce rapport.

Il appartient à la Mairie de Tourville-sur-Arques et aux administrés concernés directement par un ou plusieurs indices de planifier des reconnaissances spécifiques de façon à lever ou à préciser le risque au cas par cas.

A la date de rédaction de ce rapport, des analyses statistiques du traitement des cavités souterraines sur le tracé de la RN27 de Manéhouville à Arques-la-Bataille (Gruchet) font état de 23 marnières identifiées sur une surface d'emprise d'environ 50 Ha. Cela représente une densité de 40 marnières par km² soit 2,5 fois plus que la densité retenue à l'échelle départementale et issue des statistiques de traitement des cavités souterraines sur le tracé de l'A29 traversant la Seine-Maritime d'Est en Ouest (14 marnières/km²). Bien que le tracé de la RN27 soit beaucoup plus court, il est possible de considérer que la densité de marnières dans le bassin dieppois est plus élevée mais avec des exploitations beaucoup moins étendues et moins profondes.

6 Annexe 1 : Tableau récapitulatif des indices

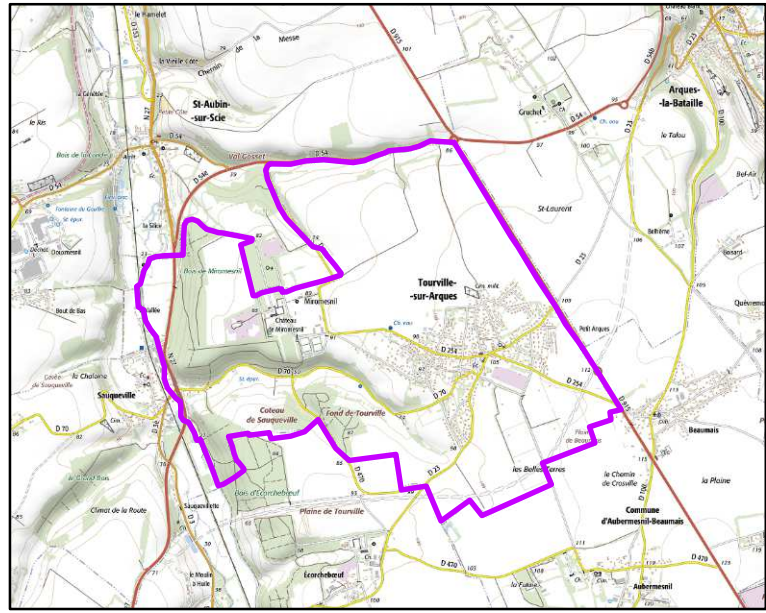
N° ICS	Parcelle cadastrale	1 ^{er} niveau d'investigations	Périmètre de sécurité (m)	Type d'indice
1	ZB 109	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
2	ZB 9, 8, 112	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
3	Voirie	Sondage pelle mécanique	10	Cavité souterraine
4	ZB 15	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
5	ZB 16	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
6	AD 63	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
7	ZB 110	Décapage pelle mécanique	60	Indéterminé
8	ZB 109	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
9	ZB 109	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
10	ZB 111	RAS	0	Indice levé
11	ZB 155	Décapage pelle mécanique	60	Indéterminé
12	ZB 108	Voir ICS 76	0	Indice levé
13	Hors commune	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
14	ZB 13	Sondage pelle mécanique	10	Cavité souterraine
15	ZC 64, AE 55 et 56	Décapage pelle mécanique et/ou sondages destructifs	35	Indéterminé
16	ZC 62, AE 52 à 55	Décapage pelle mécanique et/ou sondages destructifs	35	Indéterminé
17	Voirie	RAS	0	Indice levé
18	109	RAS	0	Indice levé
19	AD 83	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
20	AD 63	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
21	118	RAS	0	Indice levé
22	122	RAS	0	Indice levé
23	ZB 9 et 14	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
24	AE 59 à 68	Décapage pelle mécanique et/ou sondages destructifs	35	Indéterminé
25	ZC 64	RAS	0	Leurre
26	ZC 62	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
27	ZC 61 et 62	Décapage pelle mécanique	60	Indéterminé
28	ZC 16	Décapage pelle mécanique	60	Indéterminé
29	AE 46	RAS	0	Leurre
30	ZB 110	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
31	ZC 31	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
32	ZC 27	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
33	AB 1	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
34	AB 172	Forages d'évents et comblement	7m contour marnière (18m maxi du puits)	Cavité souterraine
35	AB 142	Sondage pelle mécanique	10	Cavité souterraine
36	AE 43 à 45	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
37	ZC 26	Décapage pelle mécanique	60	Indéterminé
38	ZC 27	Décapage pelle mécanique	60	Indéterminé
39	ZC 20	Décapage pelle mécanique	60	Indéterminé
40	ZC 26 et 33	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
41	AB 77	Sondage pelle mécanique	10	Cavité souterraine
42	AC 98 et 101	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
43	AE 36	RAS	0	Leurre
44	A 497 à 499	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
45	ZA 26	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
46	ZA 14	Sondage pelle mécanique	10	Cavité souterraine
47	ZA 8 et 32	Sondage pelle mécanique	25	Cavité souterraine
48	ZA 17	Sondage pelle mécanique	10	Cavité souterraine
49	ZA 29	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine

N° ICS	Parcelle cadastrale	1 ^{er} niveau d'investigations	Périmètre de sécurité (m)	Type d'indice
50	Voirie	Sondages destructifs	60	Cavité souterraine
51	ZA 17	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
52	ZA 26	Décapage pelle mécanique	60	Indéterminé
53	Voirie	RAS	0	Indice levé
54	Voirie	RAS	0	Leurre
55	ZB 15	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
56	ZB 15	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
57	ZB 16	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
58	ZB 15	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
59	ZC 16	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
60	ZC 20	Sondage pelle mécanique	10	Cavité souterraine
61	A 499	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
62	ZA 8	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
63	ZA 32	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
64	ZA 8	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
65	Voirie	Sondages destructifs	60	Cavité souterraine
66	ZA 8	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
67	A 1324	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
68	ZA 8	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
69	ZA 8	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
70	ZA 8	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
71	ZB 108	RAS	0	Indice levé
72	ZB 76	Décapage pelle mécanique	60	Indéterminé
73	ZB 76	Décapage pelle mécanique	60	Indéterminé
74	ZB 154	RAS	0	Indice levé
75	ZB 111	RAS	0	Indice levé
76	ZB 108	Puisatier	60	Cavité souterraine
77	A 1	Puisatier	60	Cavité souterraine
78	A 110	Inspection	10	Puisard
79	ZC 64	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
80	ZC 38	RAS	0	Ciel ouvert
81	ZC 19	RAS	0	Ciel ouvert
82	ZA 33	Décapage pelle mécanique	60	Cavité souterraine
83	AE 57 à 59 et 68 à 71	Décapage pelle mécanique et/ou sondages destructifs	35	Indéterminé

COMMUNE DE TOURVILLE-SUR-ARQUES

PLAN DES INDICES DE CAVITES SOUTERRAINES

Affaire n°19RR0105 - Mai 2019
Echelle : 1/5000



Légende

INDICES PONCTUELS

- ☐ Cavité souterraine avérée (carrière, effondrement, débouchage de puits)
- ↪ Exploitation à ciel ouvert
- ▲ Indice d'origine indéterminée (cavité ou leurre ; remblais, arbre isolé, dépression topographique, désordre sur bâti ou infrastructure, etc.)
- ✕ Leurre, indice supprimé, puits d'eau, puits filtrant, puisard, citerne
- ▼ Indice en relation avec un phénomène naturel (action de l'eau : point d'infiltration, affouillement, suffosion)
- Puisard avec chambre

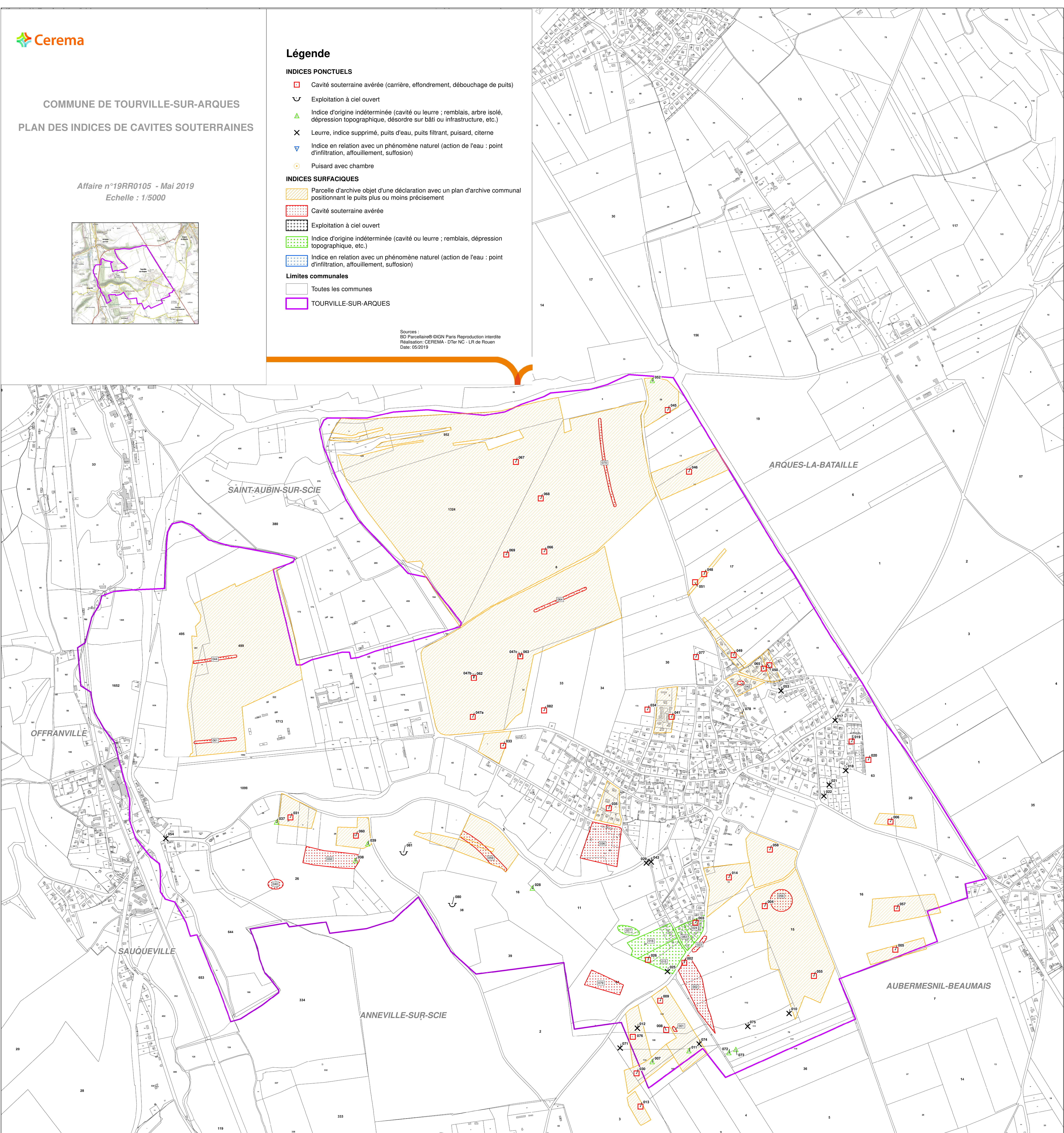
INDICES SURFACIQUES

- ▨ Parcelle d'archive objet d'une déclaration avec un plan d'archive communal positionnant le puits plus ou moins précisément
- ▨ Cavité souterraine avérée
- ▨ Exploitation à ciel ouvert
- ▨ Indice d'origine indéterminée (cavité ou leurre ; remblais, dépression topographique, etc.)
- ▨ Indice en relation avec un phénomène naturel (action de l'eau : point d'infiltration, affouillement, suffosion)

Limites communales

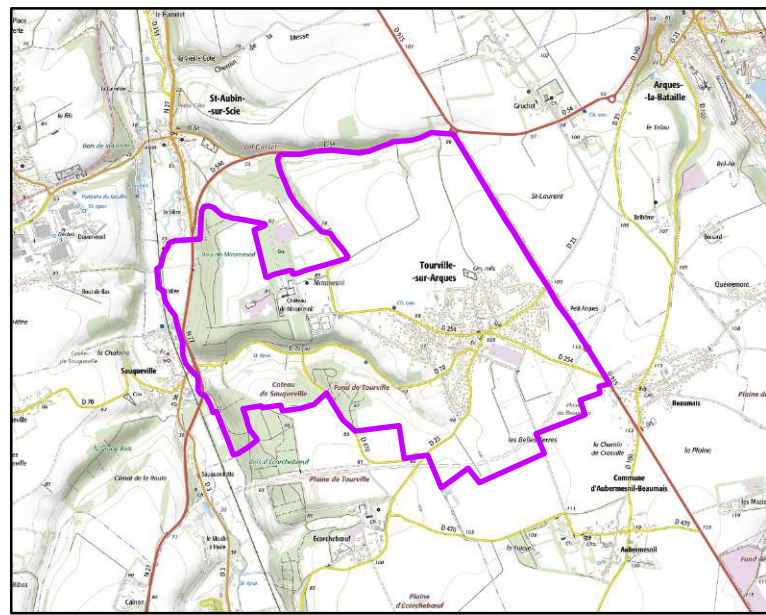
- ▭ Toutes les communes
- ▭ TOURVILLE-SUR-ARQUES

Sources :
BD Parcellaire® ©IGN Paris Reproduction interdite
Réalisation: CEREMA - DTer NG - LR de Rouen
Date: 05/2019



COMMUNE DE TOURVILLE-SUR-ARQUES
PLAN DES PERIMETRES DE SECURITE
DES INDICES DE CAVITES SOUTERRAINES

Affaire n°19RR0105 - Mai 2019
Echelle : 1/5000



Légende

INDICES PONCTUELS

- ☐ Cavité souterraine avérée (carrière, effondrement, débouchage de puits)
- ∩ Exploitation à ciel ouvert
- ▲ Indice d'origine indéterminée (cavité ou leurre ; remblais, arbre isolé, dépression topographique, désordre sur bâti ou infrastructure, etc.)
- ✕ Leurre, indice supprimé, puits d'eau, puits filtrant, puisard, citerne
- ▼ Indice en relation avec un phénomène naturel (action de l'eau : point d'infiltration, affouillement, suffosion)
- ⊙ Ouvrage souterrain (protection civile, sape, etc.)
- Puisard avec chambre

INDICES SURFACIQUES

- ▨ Parcelle d'archive objet d'une déclaration avec un plan d'archive communal positionnant le puits plus ou moins précisément
- ▨ Cavité souterraine avérée
- ▨ Exploitation à ciel ouvert
- ▨ Indice d'origine indéterminée (cavité ou leurre ; remblais, dépression topographique, etc.)
- ▨ Indice en relation avec un phénomène naturel (action de l'eau : point d'infiltration, affouillement, suffosion)
- ▨ Ouvrage souterrain (protection civile, sape, etc.)

Sources :
BD Parcellaire® ©IGN Paris
Reproduction interdite
Réalisation: CEREMA - D7er NG - LR de Rouen
Date: 05/2019

